ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 41940

Texte de la question

M. Serge Janquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la possibilité d'attribuer la carte du combattant aux orphelins de guerre, pupilles de la nation, ayant effectué au moins six mois de service militaire en Afrique du Nord. En effet, initialement dispensés par leur statut de satisfaire aux obligations militaires, ces derniers cependant furent par décret appelés à participer à des opérations de maintien de l'ordre en territoire tunisien ou marocain et restèrent, en moyenne, neuf mois en opération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

Pour la guerre d'Algérie et les conflits de Tunisie et du Maroc, trois critères différents ont été élaborés pour la reconnaissance de la qualité de combattant : une durée de service d'au moins 90 jours en unité combattante ; une appréciation en points selon les caractéristiques de chaque parcours individuel (participation à des actions de combat, engagement volontaire, durée des services, etc.) ; une durée d'exposition au risque diffus qui a été portée de 15 à 12 mois par l'article 120 de la loi de finances pour 2000 et qu'il n'est pas envisagé de réduire. Cette dernière disposition ne vaut que pour les périodes d'insécurité ayant caractérisé les Etats considérés, à savoir du 1er novembre 1954 au 2 juillet 1962 pour l'Algérie, du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie, et du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc. Les orphelins de guerre et pupilles de la nation mentionnés dans la présente question, qui comptent moins de six mois de services en période de conflit ne peuvent relever du dernier système d'appréciation mais peuvent bénéficier des deux premiers. Leur situation particulière ne leur interdit donc pas l'accès à la carte du combattant. En tout état de cause, la prise en compte de circonstances familiales ne saurait être envisagée pour l'appréciation de la qualité de combattant. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient toutefois à rappeler que le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a été créé afin de couvrir la situation de ceux qui ont servi au moins 90 jours dans une formation ayant participé à une ou plusieurs des opérations et missions mentionnées à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais ne peuvent obtenir la carte : l'Etat n'a donc pas été insensible aux mérites de ces anciens soldats.

Données clés

Auteur : M. Serge Janquin
Circonscription : Pas-de-Calais (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41940
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE41940

Question publiée le : 21 février 2000, page 1077
Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 2987